



Affaire suivie par :
Amandine COYER
Mél. : a.coyer.tille@gmail.com
Tél. : 06 59 74 29 42

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires
de la Côte- d-Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'eau
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 Dijon Cedex

À Is-sur-Tille, le 14 avril 2023

Vos références : Numéro de l'AR du dossier déposé sur Service-public : **DIOTA-230223-144206-507-078**

Objet : Projet d'aménagement du lotissement « Côté Sud » sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR -
Avis du bureau de la commission locale de l'eau du bassin de la Tille

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille sur le dossier relatif au projet cité en objet.

Ce projet de nouveau lotissement est soumis à Déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations du bureau de la CLE sur ce projet.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet est situé aux lieux-dits « Les Herbues » et « Sucharde » sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ; commune membre de Dijon Métropole.



Plan de situation (Sources : Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme)

NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OPERATION

Demandeur : Crédit Mutuel Aménagement Foncier

Projet : Aménagement d'un lotissement

Surfaces du projet :

Types de surfaces	Superficie (m ²)
Voirie	1 528
Toitures	9 030
Stabilisé	364
Espaces verts	4 242
Total	15 164

Nombre d'équivalents-habitants : 75

Occupation des sols avant-projet : espaces agricoles

Nomenclature IOTA concernée :

- Rubrique 2.1.5.0

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha ». ➔ **Déclaration**

- Rubrique 3.3.1.0.

« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha ». ➔ **Déclaration**

LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE ET LES BESOINS DES MILIEUX

Le bassin est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement, qui constitue une reconnaissance du déséquilibre quantitatif sur le bassin, a conduit les autorités préfectorales à limiter les prélèvements et les usages de l'eau sur le territoire.

Les besoins futurs en eau potable du projet peuvent être estimés à environ 4,4 m³/heure (consommation de pointe) ; 11,3 m³/ jour soit 338 m³/mois ou 4106 m³/an.

Dans un courrier en date du 11 janvier 2023, Dijon Métropole fait état d'une ressource en eau disponible suffisante pour couvrir les besoins d'alimentation en eau potable du projet.

➔ ***Le bureau de la CLE acte les conclusions de Dijon Métropole mais souhaiterait avoir des données chiffrées lui permettant d'apprécier une vue d'ensemble sur cette situation.***

LA QUALITE DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX

- **Eaux souterraines**

Étant données les caractéristiques pédo-géologiques locales (argiles marneuses, faible perméabilité), **la nappe est relativement peu vulnérable aux pollutions d'origine superficielle.**

Le projet prévoit une faible surface de voiries (1528 m² de surface active de chaussée) et les risques de pollution chronique et accidentels sont faibles. Les simulations d'abattement de pollution attendues mettent en évidence une conformité des rejets aux objectifs environnementaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau.

- **Eaux superficielles**

Le périmètre du projet n'est concerné par aucun cours d'eau. La masse d'eau la plus proche est La Norges à l'aval d'Orgeux (FRDR650b), située à 1 km au Nord-Est du projet. Le projet n'aura pas d'incidence directe sur cette masse d'eau.

- **Zones humides**

Le projet est situé en zone humide. Cette zone humide n'était pas répertoriée dans la cartographie des zones humides effectives annexée au règlement du SAGE. Le projet est donc conforme au I de la règle de l'article 5 - Préserver les zones humides du règlement du SAGE.

L'étude de caractérisation zone humide (Rapport EMC Environnement de Février 2023) jointe au dossier du pétitionnaire fait état d'une surface totale de zone humide de 1,37 ha (soit 90% de la surface de la zone étudiée). La surface de zone humide soustraite par le projet est évaluée à 36 ares dans le dossier. **Le bureau de la CLE relève deux points concernant l'aspect zone humide traité dans ce dossier :**

- La surface de zone humide soustraite au milieu par le projet est sous-estimée. Les surfaces ayant vocation à gérer les eaux pluviales par infiltration (noues, bassin de pluie) lorsqu'elles sont implantées

en zone humide ; doivent être comptabilisées dans la surface totale de zone humide soustraite par le projet ;

- Le pétitionnaire présente des mesures compensatoires non proportionnelles à la perte occasionnée. Notamment, l'aménagement des noues et du bassin de pluie ne peuvent constituer à eux seuls des mesures compensatoires. A fortiori, l'entretien à prévoir sur les ouvrages semble difficile avec le fonctionnement normal d'une zone humide (curage des ouvrages fréquent à prévoir) et l'expression de toutes ses fonctionnalités.

➔ Conformément au II de la règle de l'article 5 du SAGE (Préserver les zones humides) et à la Disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 (Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets), **le bureau de la CLE souhaite que le pétitionnaire présente une synthèse exhaustive des surfaces de zones humides soustraites par le projet et présente des mesures ERC adaptées en apportant la justification du choix des mesures ERC proposées.**

L'INTEGRATION DES ENJEUX DE L'EAU DANS LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- **Risque inondation**

La commune dispose d'un PPRI et le projet est en dehors du zonage du PPRI.

- **Eaux usées**

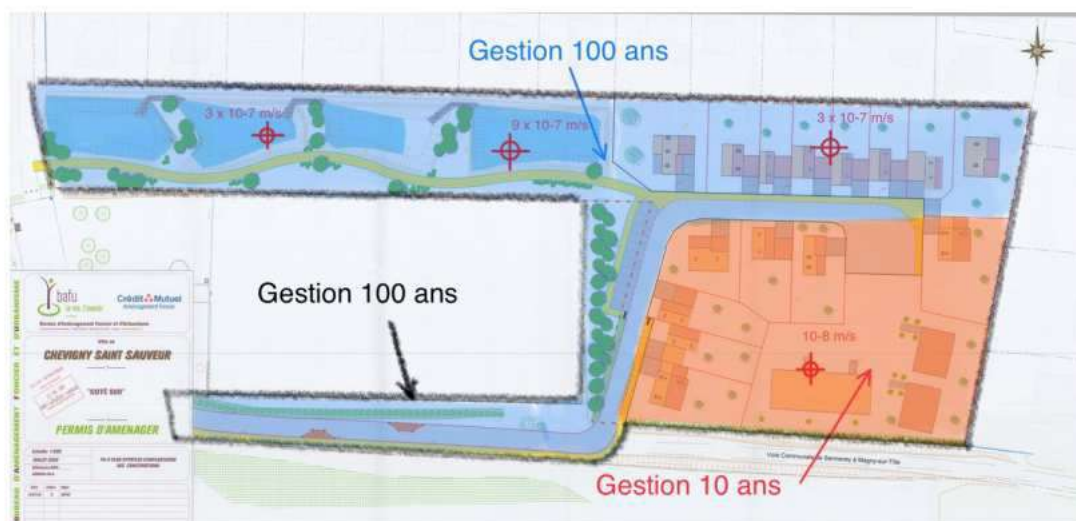
Le lotissement sera raccordé à l'assainissement collectif. Dijon Métropole a transmis une attestation de capacité de traitement des eaux usées du futur lotissement.

- **Eaux pluviales**

Le dossier loi sur l'eau présenté est confus concernant la pluie de référence qui doit être gérée.

Attendu que la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR dispose d'un PPRI et conformément à l'article n°6 du règlement du SAGE, l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour gérer une pluie centennale d'une durée de 30 min à 24h.

Cependant, le dossier annonce une gestion d'une pluie décennale pour une partie des lots (extrait ci-après).



Plan indicatif de zonage de gestion des eaux pluviales

Le dossier de déclaration présenté manque de clarté et ne permet pas de vérifier si les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été suffisamment dimensionnés. Notamment, il subsiste un doute qui doit être levé sur la gestion réellement prévue pour la zone « gestion 10 ans » : la pluie centennale qui s'écoule sur cette zone de « gestion 10 ans » sera-elle gérée dans les bassins de pluie ?

➔ **Le bureau de la CLE souhaite que le pétitionnaire présente un projet conforme à l'article 6 du règlement du SAGE de la Tille et qui ne laisse pas de place à une quelconque ambiguïté concernant la pluie de référence qui doit être gérée.**

Après étude du dossier de déclaration qui lui a été présenté, **le bureau de la CLE émettra un avis au projet d'aménagement du lotissement « Côté Sud » sur la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR lorsque le demandeur aura rendu son projet compatible avec le SAGE et les enjeux de préservation des zones humides et de gestion des eaux pluviales.**

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la CLE Tille,

Michel LENOIR